



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 23 avril 2018

Présents : MM. BIORDI, **Bourgmestre-Présidente**;
DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, **Echevins** ;
DEVAUX V., **Président du CPAS**;
GAUDRON R., **Directeur Général**.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que le 22 juin 2018 l'Harmonie Royale des Echos de la Batte organise leur traditionnel « Quiz Musical » dans l'enceinte de l'établissement scolaire sise rue Chanoine Paul Ley n° 8 à Battincourt ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 100 participants dont 80 compétiteurs ;

Attendu que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et de véhicules et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que, dans le cadre des « Fêtes de la Musique », l'organisateur prévoit un cortège qui défilera dans certaines rues du Village de Battincourt ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur l'accotement dans la rue Chanoine Paul Ley, du côté de l'établissement scolaire à 6792 BATTINCOURT, **le vendredi 22 juin 2018 à partir de 19h et ce jusqu'à minuit.**

La circulation des véhicules à moteur sera régulée durant le passage du cortège dans les **rues de la Ballade, des Lavandières, Chanoine Paul Ley, du Berceau d'Or, de l'Etang, de la Belle Vallée et du Monument** à 6792 BATTINCOURT.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'activité.

Article 3 :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 5 :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :
Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 26 avril 2018

Le Directeur Général,
ANTONACCI T.



La Présidente,
(s) BIORDI V.

Le Bourgmestre,
BIORDI V.